



SOCIÉTÉ DE TIR DE PONTOISE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, édicté par l'association Société de Tir de Pontoise (STP), dans le respect des statuts de cette association et de la convention qui la lie à la mairie de Pontoise, propriétaire du stand, est applicable à toute personne physique ou morale, accédant aux infrastructures hébergeant ladite association.

Pour rappel: la Société de Tir de Pontoise a pour objet la promotion, le développement et la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (article 1^{er} des statuts).

La STP est affiliée à la Fédération Française de Tir (FFTIR). Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la FFTIR, ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale de tir d'Île-de-France (LRTIDF) et du Comité Départemental du Val-d'Oise dont elle relève.

TABLE DES MATIÈRES

A. ORGANISATION	2
B. ACCÈS AU STAND ET AUX POSTES DE TIR	4
C. RÈGLES DE SÉCURITÉ	6
D. COMPORTEMENT SUR LES PAS DE TIR et DANS LE STAND	8
E. ARMES et MUNITIONS AUTORISÉES	12
F. TIRS CONTRÔLÉS / ASSIDUITÉ	14
G. DISCIPLINE – (Complément Article 4 des statuts)	15
H. NOUVEAUX LICENCIÉS / INVITÉS / 2 nd CLUB	16
I. PRÊT, LOCATION, VENTE	17
J. RÈGLES SPÉCIFIQUES sur le PAS de TIR 25 m P3	18

A. ORGANISATION

ARTICLE 1: Le comité directeur

1-1 --- Le comité directeur de la Société de Tir de Pontoise, organise le bon fonctionnement de l'association dans le respect des articles 6 et 7 des statuts. Il est constitué d'un maximum de 10 personnes, élues lors d'une Assemblée Générale électorale. Les membres du comité directeur sont d'office responsables de permanence (cf. article 3).

1-2 --- Le comité directeur se réunit au moins trois fois tout au long de la saison sportive. Peuvent être invités à ces réunions : les membres actifs de l'association, contribuant aux permanences, aux travaux, à l'encadrement des tireurs, ainsi que les membres actifs ou non susceptibles d'apporter leurs compétences et connaissances en fonction des problématiques abordées. Un procès-verbal de compte rendu de réunion est dressé. Exceptionnellement, il pourra être autorisée une participation à ces réunions par un moyen de visioconférence (mention en sera portée au procès-verbal).

1-4 --- Le comité directeur a les pouvoirs pour agir au nom de l'association, gérer ses affaires et par conséquent, effectuer ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Il a le pouvoir d'autoriser tout acte et toute dépense utile au fonctionnement de l'association, les visas du président et du trésorier général restant nécessaires.

1-5 --- Le comité directeur peut désigner parmi ses membres ou parmi les membres actifs, un responsable en charge, au nom de l'association, du suivi d'une problématique précise (suivi de travaux, organisation de concours ou compétitions, retrait du plomb...) pour un temps déterminé.

1-6 --- Les adhérents qui souhaiteraient voir apporter une réponse formelle à un point particulier lors d'une réunion du comité directeur, pourront communiquer leur demande directement à un membre du comité directeur .

1-7 --- Le comité directeur décide, tous les ans, de l'existence ou non d'un droit d'entrée lors de la première inscription d'un nouveau licencié.

ARTICLE 2: Le bureau

Il est composé d'un président, d'un trésorier général et d'un secrétaire général

2-1 --- Le président assure la direction de l'association, son rôle est défini à l'article 11 des statuts. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a la qualité pour ester en justice, il ordonne les dépenses, il convoque le comité directeur qu'il préside et les assemblées générales, il assure les contacts et relations avec la ligue régionale et la fédération française de tir. Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un membre du comité directeur , pour un but déterminé et une durée limitée, de manière formelle et encadrée, dont mention est faite au procès-verbal de réunion du comité directeur .

2-2 --- Le trésorier général est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Aucun engagement de dépense ne peut se faire sans son visa préalable. Tout devis et projet de travaux doivent être soumis à son approbation avant leur engagement. Il adresse les avis de cotisation, assure le suivi des règlements financiers. Il est responsable de la tenue de la comptabilité, dresse le bilan, le compte de résultat et l'inventaire, élabore le

projet de budget pour l'année à venir, rédige le rapport financier qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

2-3 --- Le secrétaire général est chargé de la tenue des différents registres de l'association, autres que comptables. Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il assure le suivi de la correspondance et se charge des lettres adressées par l'association à ses destinataires.

ARTICLE 3: *Le responsable de permanence*

3-1 --- Le responsable de permanence fait partie du comité directeur ou est adhérent de la STP, impliqué dans le fonctionnement de cette dernière.

3-2 — L'ouverture des pas de tir ne peut se faire qu'en présence de l'un d'eux au sein du stand. Un planning de permanence est tenu. En l'absence d'un responsable de permanence désigné, tout membre du bureau ou du comité directeur présent dans le stand est d'office responsable de permanence. Les adhérents pourront s'adresser à l'accueil pour connaître l'identité du responsable de permanence.

3-3 --- En l'absence de membres du Bureau ou du comité directeur, le responsable de permanence les représente et gère les événements qui pourraient survenir pendant les heures d'ouverture. Il rend compte à un membre du bureau de ces événements et des mesures prises. Le responsable porte mention sur le registre de permanence des événements intervenus durant sa permanence et qui nécessitent un suivi ou une attention particulière.

3-4 --- Le responsable de permanence a autorité, pendant les heures d'ouverture du stand, sur les conditions de tir et sur le respect des règles de sécurité. Pendant toute sa session de responsabilité, il a le droit d'exclure un tireur d'un pas de tir et/ou de suspendre provisoirement l'accès au stand à un adhérent en cas de non-respect du règlement intérieur, notamment pour ce qui concerne les consignes de sécurité ou le comportement sur le pas de tir, mais également en cas de comportement nuisant à la tranquillité des autres membres du club.

3-5 --- Le responsable de permanence a autorité pour valider les tirs de contrôle dans le respect de l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 4: *Agrément des nouveaux membres actifs :*

L'agrément d'un nouveau membre actif est prévu à l'article 3 des statuts. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'inscription. En cas de rejet, le comité directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel et pourra être notifiée au demandeur par simple courrier ou courriel et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

ARTICLE 5: *Ressources financières*

L'association bénéficie de plusieurs sources de financement, dont : les adhésions annuelles à l'association, la location d'armes, d'armoires ou casiers, la vente de cibles et munitions, l'organisation de concours et de journées découvertes, les initiations, les dons et subventions, la location des installations pour des championnats ou stages en lien avec la pratique du tir sportif.

Le montant de l'adhésion est défini chaque année en Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Il comprend, outre la somme revenant à l'association, les sommes dues à la FFTIR

(licence) et à la LRTIDF. Il permet entre autres de maintenir les locaux en bon état de propreté, d'effectuer des travaux pour maintenir les installations dans les normes en vigueur, de réaliser des travaux de réparation des locaux mis à notre disposition par la mairie Pontoise (dans le respect de la convention nous liant à la mairie), de payer les frais divers (électricité, gaz, eau, assurances...), de payer le(s) salarié(s), d'acquérir du matériel en lien avec la pratique du tir (cibles, pièges à balles, armes...), d'équiper l'École de Tir, de régler certaines inscriptions aux compétitions.

ARTICLE 6: Participation aux frais de déplacement et d'inscription aux compétitions

6-1 --- Le comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements pour :

- *Les missions et les représentations effectuées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs activités.*
- *Les tireurs représentant le club de Pontoise dans les compétitions retenues par le comité directeur.*

Ces remboursements ne pourront s'effectuer que sur présentation de justificatifs (facture...).

6-2 --- La STP prend en charge les inscriptions aux championnats régionaux et nationaux sous réserve que les compétiteurs portent les couleurs de la STP lors de ces manifestations.

6-3 --- Sur décision du bureau, la STP pourra prendre en charge les frais d'inscription à certains concours (circuit Île-de-France par exemple) sous réserve que les compétiteurs portent les couleurs du club lors de ces manifestations.

B. ACCÈS AU STAND ET AUX POSTES DE TIR

ARTICLE 7: Lieu d'activité

L'association exerce ses activités sportives au sein du Stand de Tir de Pontoise, 100 rue de l'Hermitage à PONTOISE.

ARTICLE 8: Heures et jours d'ouverture du stand :

8-1 --- Les jours et heures d'ouverture du stand sont déterminés par le comité directeur de l'association. Ils sont portés à la connaissance des membres actifs par affichage permanent à l'entrée du stand et, le cas échéant, sur le site internet de l'association. Une modification permanente ou ponctuelle des jours et/ou horaires d'ouverture fera également l'objet d'une information par courriel. Sauf motif légitime, l'accès au stand n'est plus autorisé 1/2 heure avant l'horaire de fermeture effective du stand et les tirs doivent cesser 10 minutes avant cet horaire.

8-2 --- Un créneau horaire d'ouverture hebdomadaire (hors ouverture habituelle) est accordé aux tireurs licenciés au sein de la Société de Tir de Pontoise, participant à des compétitions FFTIR, sous réserve de la présence pendant ce créneau d'un membre de l'équipe dirigeante. Les adhérents en second club au sein de la STP, participant à des compétitions FFTIR, sont autorisés à participer à ce créneau, sous réserve de l'accord du Président de l'association.

8-3 --- En dehors des jours et heures d'ouverture, des créneaux pourront également être accordés :

- *Aux tireurs de la STP, pour la préparation de matchs officiels, de stages ou de matchs qualificatifs, après accord d'un membre du bureau et après en avoir informé le Président, sous réserve de la présence d'un responsable, membre de l'équipe dirigeante.*
- *Aux tireurs de la STP, sur décision du comité directeur, pour pallier aux restrictions d'accès aux pas de tir à certaines dates, sous réserve de la présence d'un responsable, membre de l'équipe dirigeante.*

8-4 --- L'ouverture exceptionnelle du stand de tir lors de compétitions ou concours que la Société de Tir de Pontoise organise ou qu'elle accueille fera l'objet d'une information préalable de la mairie de Pontoise.

ARTICLE 9: Accès au stand

9-1 --- Le stand est accessible aux personnes autorisées, aux membres actifs de l'association accompagnés éventuellement de leurs invités dont ils demeurent responsables du comportement. Les animaux domestiques sont tolérés uniquement dans le hall principal, si tenus en laisse et si leur comportement le permet.

9-2 --- Le passage et la présentation à l'accueil est obligatoire pour toute personne désirant accéder au stand.

9-3 --- Le port du badge délivré par la Société de Tir de Pontoise est obligatoire dans l'enceinte du stand de tir.

9-4 --- L'accès au stand est strictement interdit à toute personne manifestement sous l'effet de l'alcool ou de substances stupéfiantes.

ARTICLE 10:

Il est interdit de fumer ou de vapoter tant sur les pas de tir que dans les différentes pièces et salles du stand.

ARTICLE 11: Accès aux pas de tir

11-1 --- Seuls les tireurs ont accès aux pas de tir.

11-2 --- Chacun d'eux doit obligatoirement :

- *Être membre actif de l'association, à jour de sa cotisation et titulaire de la licence fédérale en cours de validité,*

Ou

- *Avoir acquitté un droit de tir délivré par l'association le jour même du tir (visiteur)*

11-3 --- Le tireur adhérent de la STP ou licencié FFTIR (passager) n'a accès aux pas de tir qu'après s'être présenté à l'accueil et avoir enregistré sa présence par la présentation de sa licence en cours de validité devant le capteur dédié. Cet enregistrement de passage est obligatoire. Il fait seule foi pour confirmer l'assiduité d'un tireur.

11-4 --- L'accès aux pas de tir 25 m est interdit pour les femmes enceintes.

11-5 --- Les tireurs extérieurs à l'association, régulièrement inscrits aux concours et championnats se déroulant sur le stand n'ont accès qu'aux pas de tir sur lesquels se déroulent ces épreuves.

11-6 --- Accès des mineurs aux pas de tir 10 m / 25 m

- *L'accès aux pas de tir 25 m / 50 m est interdit aux mineurs âgés de moins de 12 ans (poussins, benjamins).*
- *L'accès aux pas de tir 25 m aux autres mineurs n'est autorisé, après accord du président, que dans le cadre de l'école de tir (minimes) sous la responsabilité des encadrants de l'école de tir, et dans le cadre de l'entraînement aux compétitions FFTIR pour les cadets/juniors (mineurs), sous la responsabilité d'un encadrant de la STP.*
- *L'accès au pas de tir 50 m aux mineurs de moins de 16 ans n'est autorisé, après accord du président, que dans le cadre de l'école de tir (minimes) sous la responsabilité des encadrants de l'école de tir, et dans le cadre de l'entraînement aux compétitions FFTIR pour les cadets, sous la responsabilité d'un encadrant de la STP, d'un parent licencié FFTIR ou d'une personne licenciée FFTIR désignée par eux.*
- *L'accès au pas de tir 50 m pour les mineurs de 16 à 18 ans n'est autorisé que sous la responsabilité d'un parent licencié FFTIR ou d'une personne licenciée FFTIR désignée par eux, ou d'un encadrant de la STP.*

11-7 --- L'École de Tir (poussin à minime) et l'entraînement cadet/junior occupent un créneau le mercredi après-midi de 14 h 00 à 18 h 30 durant lequel elle est prioritaire pour l'utilisation des postes de tir à 10 mètres. Des postes non occupés pourront être utilisés par les adhérents, sous réserve de l'accord du responsable de l'École de Tir et sous réserve de ne pas perturber l'entraînement des jeunes tireurs.

ARTICLE 12: Restriction d'accès aux pas ou aux postes de tir

12-1 --- L'accès à certains pas ou postes de tir pourra être restreint :

- *Lors de l'organisation, au sein de nos locaux, d'épreuves sportives ou de stages encadrés, liés à la pratique du tir sportif FFTIR.*
- *Lors de travaux ou dans l'attente de travaux, nécessaires à l'entretien ou à la réfection des pas ou des postes de tir.*

12-2 --- Les personnes suivant un traitement médicamenteux dont ils ont connaissance qu'il est susceptible d'entraîner une altération du comportement non conciliable avec la pratique du tir, devront se restreindre quant à l'accès aux pas de tir.

C. RÈGLES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 13: Rappel des 3 principales règles de sécurité

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Une arme ne doit jamais être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.
- Avant de manipuler une arme, toujours s'assurer qu'elle est mise en sécurité.

Il va de soi que le tireur doit respecter strictement les règles de sécurité inhérentes à l'utilisation de toute arme à feu ou à air comprimé. Toute remarque faite sur la sécurité par le responsable de permanence ou un tireur doit être accueillie avec bienveillance et faire l'objet d'un remerciement.

ARTICLE 14: Mise en sécurité des armes à feu modernes sur les pas de tir.

Nous entendons par armes à feu modernes, les armes tirant des cartouches à étui métallique chargé de poudre vive ou poudre noire.

Une arme à feu est sécurisée si elle ne contient plus de munitions ou d'éléments de munitions et si cet état peut être immédiatement constaté par toute personne portant son regard sur l'arme. À cette fin, le tireur doit, tout en conservant le canon en direction des cibles :

- Ôter le chargeur de l'arme (le cas échéant).
- Ouvrir la culasse et la maintenir en position arrière, ou basculer le barillet de l'arme.
- Vider le barillet ou le magasin de l'arme / vider le chargeur de l'arme.
- Vérifier visuellement et tactilement que la chambre du canon est bien vide.
- Insérer un drapeau de sécurité dans la chambre du canon indiquant de manière bien visible que cette dernière ne contient pas de munition.

À l'issue, l'arme doit être (de manière visible) dans la configuration suivante : barillet/culasse ouvert(e), absence de chargeur dans l'arme, chargeur/barillet vide, drapeau de sécurité visible dans la chambre du canon.

ARTICLE 15: Transport et sortie de l'arme au sein du stand

15-1 --- L'arme n'est sortie de sa mallette ou de sa housse que sur le poste de tir, en veillant à ce que le canon de l'arme soit orienté vers la cible, puis elle est mise en sécurité (cf. 3-2) pour permettre la fin de l'installation au poste de tir. Certaines armes de prêt de la STP (pistolet à air comprimé, carabine à air comprimé, carabines), ainsi que certaines armes conservées par les adhérents dans leur armoire, ne disposent pas de mallette ou de housse. Pour ces dernières, leur transport au sein du stand doit être exclusivement réalisé de la manière suivante : arme sécurisée et transportée, canon orienté vers le haut, culasse ouverte, drapeaux de sécurité visible, inséré dans le canon et dépassant de la chambre et de la bouche du canon.

15-2 --- Le port de l'arme dans un holster (hanche, poitrine, d'épaule...) n'est pas autorisé de manière générale dans l'enceinte du stand. Cette disposition ne concerne pas les forces de l'ordre en service et en tenue de service. Les personnels des forces de l'ordre titulaires d'une autorisation de port de l'arme de service en tenue civile (service ou repos) veilleront à ce que l'arme portée dans un holster reste discrète (non visible).

15-3 --- Les personnels des forces de l'ordre licenciés FFTIR, disposant des autorisations légales et réglementaires pour réaliser des tirs avec leur arme de service dans les stands FFTIR, devront se signaler à l'accueil. Ils peuvent réaliser leur séance de tir, dans le strict respect du règlement intérieur et des conventions liant la DGPN et la DGGN avec la FFTIR.

ARTICLE 16:

16-1 --- Toute opération/manipulation en lien avec l'approvisionnement de l'arme, son chargement ou son déchargement est strictement interdite en dehors du poste de tir, le canon de l'arme étant orienté en direction des cibles.

16-2 --- Toute manipulation d'une arme doit être exclusive de toute autre action et par conséquent, l'usage du téléphone portable est interdit lorsqu'on manipule une arme.

ARTICLE 17: Armes anciennes

Les tireurs devront appliquer les règles de sécurité prévues et décrites dans le règlement armes anciennes MLAIC disponible sur le site internet de la FFTIR.

D. COMPORTEMENT SUR LES PAS DE TIR et DANS LE STAND

ARTICLE 18:

L'introduction et la consommation sur les pas de tir, de boissons alcoolisées, quel qu'en soit le degré, sont strictement interdites.

ARTICLE 19:

19-1 --- Les tirs doivent être exclusivement réalisés dans des positions prévues pour la pratique du tir sportif. Le tir au dégainé, le tir en déplacement et le tir depuis une position en avant ou en arrière des postes de tir sont strictement interdits.

19-2 --- Le tir assis, à genoux ou couché est autorisé sur les pas de tir 10 m et 50 m (genoux et couché sur table pour le pas de tir 10m).

19-3 --- Sur les pas de tir 25m, le tir assis n'est autorisé qu'aux seules personnes dont la situation de handicap (permanent ou temporaire) ne leur permet pas le tir debout et uniquement sur le pas de tir P1. Ces personnes devront être en possession d'un document officiel justificatif (certificat médical, carte dite d'invalidité).

ARTICLE 20:

Les tirs doivent être réalisés dans la cible située face au poste de tir. Il est strictement interdit de tirer volontairement sur un autre objectif que son carton cible correctement placé. Il est strictement interdit d'utiliser et de tirer sur des cibles à représentation humaine.

ARTICLE 21: Pause au poste de tir ou en retrait du pas de tir.

Par principe : une arme approvisionnée et/ou chargée ne doit à aucun moment quitter la main du tireur.

21-1 --- Lors d'une pause **en retrait du poste de tir**, le tireur laissant son arme sur la table de tir doit impérativement la mettre en sécurité (cf. 3-2) et veiller à ce que le canon soit orienté en direction des cibles. L'association ne pourra pas être tenue pour responsable de tout fait en relation avec une arme laissée sans surveillance sur un poste de tir, par son propriétaire ou son utilisateur.

21-2 --- Le tireur souhaitant faire une pause en posant son arme sur la table **tout en restant debout à son poste de tir**, doit mettre son arme en sécurité. Le canon de l'arme devra être orienté en direction des cibles. Dans ce seul cas, la mise en place du drapeau de sécurité ne sera pas obligatoire, mais la culasse ou le barillet devront être ouverts.

ARTICLE 22: *Incident de tir - dysfonctionnement*

La remise en fonction d'une arme ou sa mise en sécurité suite à un incident de tir ou suite à un dysfonctionnement, doivent se faire au poste de tir, en conservant le canon de l'arme en direction des cibles. Devant l'impossibilité technique pour le tireur de sécuriser l'arme ou de la remettre en fonction, il doit immédiatement faire avertir le responsable de permanence qui prendra les dispositions nécessaires. Dans l'attente de son intervention et de la résolution de l'incident, l'arme doit rester sur la table du poste de tir, le canon orienté vers les cibles. Aucune personne ne peut se rendre en avant des postes de tir.

ARTICLE 23: *Occupation des postes de tir en cas de forte affluence*

En cas de forte affluence, il est expressément demandé aux tireurs occupant un poste de libérer ce dernier s'ils ne tirent pas et de limiter leur occupation du poste à 1 heure maximum. Le responsable de permanence a l'autorité pour limiter la durée de l'occupation d'un poste de tir au regard d'une forte affluence.

ARTICLE 24: *Départ du poste de tir*

Au départ du poste de tir, le tireur doit s'assurer que son arme est sécurisée et de l'absence certaine de munition(s) dans l'arme. Cette dernière peut alors être rangée dans sa mallette ou son étui, en conservant constamment le canon de l'arme en direction des cibles. C'est la mallette ou l'étui qui vient à l'arme et non l'inverse. Si nécessaire, le mécanisme de percussion de l'arme peut être désarmé et le drapeau de sécurité ôté pour permettre le rangement (en conservant le canon en direction des cibles).

ARTICLE 25:

25-1 --- Les tireurs sont responsables de leur(s) arme(s) et doivent s'assurer de leur bon fonctionnement. Les tireurs peuvent prêter leur(s) arme(s) et/ou munition, sous leur responsabilité exclusive. Ils doivent s'assurer que les munitions qu'ils utilisent sont conformes aux normes CIP. Les personnes tirant des munitions rechargées, le font sous leur responsabilité exclusive, en s'assurant préalablement, entre autres, de la qualité/quantité des composants qu'ils utilisent.

25-2 --- Il est strictement interdit de toucher ou de manipuler l'arme ou le matériel d'un tireur sans son autorisation.

ARTICLE 26:

Sur un poste de tir, une seule arme doit être utilisée et/ou être apparente. Toute autre arme dont le tireur serait en possession sur le pas de tir doit être rangée de manière sécurisée, dans sa mallette ou sa housse. Il est par ailleurs strictement interdit de tirer simultanément avec plusieurs armes sur un même poste de tir.

ARTICLE 27:

Le port d'un casque antibruit ou de tout autre dispositif protégeant l'ouïe est obligatoire sur les pas de tir autres que 10 m. Le port de lunettes est obligatoire pour le tir à poudre noire et pour le tir sur plaques métalliques (gong ou cocottes). Il est fortement conseillé pour les autres disciplines.

ARTICLE 28: Déplacement en avant des postes de tir

28-1 --- Sur les pas de tir 25 mètres :

Tout déplacement en avant des postes de tir ne peut être autorisé qu'après :

- 1- Avertissement de tous les tireurs présents sur le pas de tir, et confirmation que cet avertissement a bien été pris en considération.*
- 2- **Mise en sécurité** de toutes les armes présentes sur les postes de tir (cf. article 14)*
- 3- Positionnement de toutes les personnes présentes en arrière de la ligne rouge de sécurité et passage de l'avertisseur lumineux au rouge.*

28-2 --- Sur les pas de tir 50m et 10 m :

Tout déplacement en avant des postes de tir ne peut être autorisé qu'après :

- 1- Avertissement de tous les tireurs présents sur le pas de tir, et confirmation que cet avertissement a bien été pris en considération.*
- 2- **Mise en sécurité** de toutes les armes présentes sur les postes de tir (cf. article 14)*
- 3- Recul vers l'arrière du pas de tir des personnes présentes (interdiction de toucher la table de tir / interdiction de toucher son arme.*

28-3 --- Il est formellement interdit de toucher ou de manipuler une arme lorsqu'une personne est en avant des postes de tir. Le retour au tir ou le début de tir ne pourra être effectué qu'après vérification qu'aucune personne n'est présente en avant des postes de tir et pour le pas de tir 25m, la remise en place de la chaîne barrant l'accès à la zone en avant des postes de tir et le passage de l'avertisseur lumineux au vert.

28-4 --- Lors de compétitions organisées dans le cadre de la FFTIR, les tireurs se soumettront aux règlements et aux directives des arbitres lors du déplacement de ces derniers en avant du pas de tir.

ARTICLE 29: Cadencement des tirs

Le cadencement des tirs doit être raisonnable, adapté au calibre de l'arme et aux capacités du tireur, lui laissant la possibilité de maîtriser son tir et d'atteindre sa cible. **Ce cadencement doit être respectueux des autres tireurs présents sur le pas de tir, ne devant pas être source de gêne ou de nuisance pour ces derniers. Il devra être expressément ralenti à leur demande ou à celle du permanent.** Les échanges entre tireurs à ce sujet doivent rester cordiaux et respectueux.

Un cadencement des tirs volontairement non raisonnable, de nature à occasionner une gêne et/ou à entraîner la dégradation des installations, s'il est répété malgré un premier avertissement du permanent, est sanctionnable par une exclusion immédiate du pas de tir dont mention est portée sur le registre de permanence.

ARTICLE 30: Concernant le nombre de tirs par salve

Cet article concerne l'utilisation des pistolets semi-automatiques aux pas de tir 25 mètres. Nous entendons ici par salve, le nombre de tirs consécutifs avec une même arme sans réapprovisionnement. Au vu des capacités de chargeur de ce type d'arme, et de la nécessité de se rendre aux cibles pour vérifier ses impacts et mettre en place, retirer ou changer les visuels, le nombre de tirs par salve devra obligatoirement :

- Être adapté afin de permettre aux autres tireurs d'aller aux cibles sans un temps d'attente excessif.
- Rester raisonnable, au regard de l'expérience du tireur, de ses capacités à conserver maîtrise et précision.

Ainsi, bien que nous recommandions raisonnablement des salves de 5 coups ou moins (chargeur garni à 5 munitions), sont autorisées les salves jusqu'à un maximum de 10 tirs (maximum de 10 munitions dans le chargeur). Dans le respect de l'article 29, cette autorisation ne devra pas entraîner un cadencement de tirs inapproprié sous peine d'exclusion immédiate du pas de tir.

À la fin de chaque salve, le tireur devra porter une attention aux autres tireurs et s'informer de leur volonté ou non d'aller aux cibles.

Encore une fois, les échanges entre tireurs à ce sujet doivent rester cordiaux et respectueux. Le permanent a toute latitude pour demander au(x) tireur(s) de limiter le nombre de tirs par salves et faire respecter ses injonctions.

ARTICLE 31: Propreté

Tout tireur doit laisser son emplacement propre à l'issue de sa séance. Chaque pas de tir dispose d'une poubelle pour les étuis tirés (exclusivement). Les déchets divers (cibles, boîtes d'emballage de munitions,) devront être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Une boîte est mise à la disposition des tireurs sur les pas de tir pour y jeter les munitions défectueuses (percutées non tirées). Il est interdit de jeter ces munitions dans d'autres contenants.

ARTICLE 32: Droit à l'image

Le droit à l'image de chaque membre de la STP se doit d'être respecté (accord préalable de la personne photographiée ou filmée dans l'enceinte du stand).

Dans l'enceinte du stand, il est interdit de prendre ou diffuser des photographies susceptibles de porter atteinte à l'image de la STP, de la LRTIDF ou de la FFTIR. L'utilisation du stand pour toute prise de vue susceptible d'alimenter un film ou un reportage devra faire l'objet d'une demande préalable formelle (mail ou courrier) et d'une validation de cette demande par le président de l'association.

ARTICLE 33: Consommation d'alcool

Dans les locaux communs, hors pas de tir, lors de réunions conviviales décidées par le président ou faites avec son autorisation, des boissons modérément alcoolisées pourront être proposées à la consommation en même temps que des boissons sans alcool. Ces réunions ne peuvent pas être suivies d'un retour sur les pas de tir, que ce soit pour tirer ou non. Dans ces

circonstances, les organisateurs veilleront amicalement à ce que les consommations individuelles restent raisonnables. Dans le cas où un participant imprudent paraîtrait incapable de reprendre la route en toute sécurité, ils se feront un devoir d'assurer sa reconduite. Les participants à ces réunions conviviales se feront un devoir de rappeler et de faire respecter ces règles à leurs camarades.

ARTICLE 34: Prosélytisme

Tout prosélytisme religieux ou politique est strictement interdit dans l'enceinte du stand.

E. ARMES et MUNITIONS AUTORISÉES

ARTICLE 35:

Seules des armes détenues dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur pourront être utilisées dans le stand. Par ailleurs, le tir de munitions à projectile perforant, incendiaire, traçant ou explosif est strictement interdit. Le tir de munitions équipées de projectiles à noyau ou insert acier, et/ou de projectiles monométalliques (à l'exception des projectiles en plomb nu) est interdit.

ARTICLE 36: Pas de tir 10 mètres

Sont autorisés :

- *Arbalètes Match et leurs traits (sur deux postes de tir dédiés).*
- *Armes de poing ou d'épaule à air comprimé dont l'énergie à la bouche est inférieure à 7,5 joules.*
- *Projectiles pour arme à air comprimé, exclusivement de type diabolo à tête plate en plomb.*

Tout autre type de projectiles (pointu, tête ogivale, bille acier, diabolo acier...) est strictement interdit.

ARTICLE 37: Pas de tir 25 mètres

37-1 --- Seul est autorisé le tir au moyen d'armes de poing (pistolet ou revolver). Le tir au moyen d'armes d'épaule est strictement interdit.

37-2 --- Pour les armes anciennes à poudre noire (ne tirant pas de cartouches métalliques), les calibres sont ceux autorisés dans les épreuves de tir armes anciennes.

37-3 --- Pour les armes modernes (armes tirant des cartouches à étuis métalliques, chargées de poudre vive ou de poudre noire), devant la difficulté d'énumérer une liste exhaustive de calibres autorisés, afin de ne pas pénaliser d'éventuels possesseurs d'armes aux calibres rares ou peu courants, sont autorisés les calibres habituellement rencontrés pour les armes de poing en apportant les précisions suivantes :

- *Le tir de munitions de calibre .44 Magnum et .357 Magnum est toléré les après-midis exclusivement (interdit le matin). Cette tolérance pourra être réévaluée au regard des*

nuisances sonores et des conséquences sur les infrastructures liées à l'utilisation de munitions de ces calibres (cf. 37-5).

- Les calibres dont l'énergie est supérieure à celle du .44 Magnum sont strictement interdits (.50 AE, .454 Casull...).

37-4 --- Par ailleurs, l'utilisation d'armes de poing de type Thompson Contender ou apparentées est permise dans la limite des calibres autorisés sur le pas de tir 25 m. Elle est strictement interdite si le calibre de l'arme correspond à un calibre d'arme d'épaule (.30-30 Winchester, .45-70 Government, .222 Remington, .223 Remington...).

37-5 --- En complément du règlement intérieur, une liste de calibres interdits sur les pas de tir 25 m pourra être mise en place par affichage et tenue à jour en tenant compte notamment de l'énergie du projectile, des capacités des pièges à balle, des nuisances sonores.

37-6 --- Les dispositions prévues pour le pas de tir P3 font l'objet du paragraphe J.

ARTICLE 38: Pas de tir 50 m (hors « tunnel »)

Est autorisé le tir :

38-1 --- Aux armes d'épaule de calibre .22 Long Rifle, aux armes de poing de type pistolets monocoup de calibre .22 Long Rifle (discipline pistolet libre) et révolvers à poudre noire (discipline Donald Malson).

38-2 --- Aux armes d'épaule à air comprimé de calibre 4,5 mm (.177"), 5,5 mm (.22"), 6,35 mm (.25") et 7,62 mm (.30").

38-3 --- Sur le(s) postes de tir les plus à gauche :

- Aux armes d'épaule à poudre noire à chargement par la bouche (calibre des disciplines armes anciennes 50 m).

- Aux armes d'épaule à poudre noire, cartouche papier.

ARTICLE 39: Pas de tir 50 m « tunnel »

39-1 --- Le « tunnel » correspond au poste de tir situé en bordure gauche du pas de tir. Il est accessible les après-midis aux jours d'ouverture du stand, sur réservation, pour un créneau d'une heure maximum. Un support de cible est disponible à l'accueil contre une caution en espèces de 10 euros. Cette caution ne sera pas restituée en cas de dégradation du support. Un registre papier est tenu, mentionnant la date du tir, le nom de l'adhérent et le calibre des munitions utilisées.

39-2 --- De manière générale, sont interdits les calibres magnum (à l'exception du .22 Magnum et du .44 Magnum).

39-3 --- Est autorisé le tir aux armes d'épaule :

- dont le calibre apparaît sur la liste des calibres autorisés pour le tir dans le tunnel, liste mise à jour par le comité directeur

- dont le calibre est inférieur ou égal à la famille des calibres 8 mm pour armes d'épaule, équipée d'un réducteur de son et tirant des munitions subsoniques.

- à poudre noire tirant des cartouches métalliques.

39-4 --- Est toléré :

- dans le but d'un réglage des organes de visée à 50 mètres,
- dans la limite de tirs permettant ce réglage, soit un maximum de 10 coups,
- et sauf motif légitime, pas plus d'une fois par mois et par adhérent,

le tir aux armes d'épaule dont le calibre apparaît sur la liste des calibres tolérés. Cette liste sera mise à jour régulièrement par le comité directeur, au regard des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées.

F. TIRS CONTRÔLÉS / ASSIDUITÉ

ARTICLE 40: Tirs contrôlés

40-1 --- Concernant les adhérents souhaitant réaliser une première demande d'autorisation d'acquisition d'arme(s) de catégorie B et conformément à la réglementation en vigueur : le président de l'association doit attester de la participation du tireur, au cours des douze mois précédant sa demande, à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois. La liste nominative des personnes ayant participé à ces séances de pratique du tir doit être tenue à jour et rendue disponible à toute sollicitation de la FFTIR et des agents habilités de l'État.

40-2 --- Au regard des possibilités offertes par la délivrance d'une autorisation d'acquisition d'armes de catégorie B, les séances de tir contrôlées au sein de la STP devront être réalisées avec :

- Pour au moins un tir : un pistolet semi-automatique.
- Pour au moins un tir : une carabine semi-automatique (capacité > 3 coups).

Il pourra être dérogé à cette obligation si le type d'arme n'est pas/plus disponible en prêt ou location.

40-3 --- Pour la réalisation d'un tir contrôlé, le montant de la location de l'arme éventuellement dû est porté à 0 euro, les munitions restant à la charge du tireur.

40-4 --- Le tireur informe la personne en charge de l'accueil et le responsable de permanence de sa volonté de réaliser une séance de tir contrôlé. Le permanent ou un adhérent « qualifié » (i.e. titulaire d'un diplôme d'encadrement FFTIR (CAC, BFA, BFI)) accompagne le tireur sur le pas de tir. En sa présence, le tireur réalise les opérations nécessaires pour mettre en œuvre l'arme et la sécuriser. Le permanent ou l'adhérent qualifié assiste ainsi à au moins une série de tir. À l'issue de sa séance, le tireur présente sa cible au permanent ou à l'adhérent qualifié.

40-5 --- La séance est validée et inscrite sur le registre des tirs contrôlés dès lors que : le tireur n'a pas fait d'erreur portant sur la manipulation de l'arme et dès lors que : sur un maximum de 50 tirs, au moins 20 impacts se situent dans le visuel de la cible. Le permanent ou l'adhérent qualifié à toute latitude pour valider le tir contrôlé dès lors qu'un groupement d'impacts atteste de l'aptitude du tireur malgré un résultat inférieur à 20 impacts dans le visuel).

ARTICLE 41: Demande de renouvellement d'autorisation de détention

La délivrance de l'avis préalable par le président de la STP n'est pas un dû, le président attestant par cette délivrance que le tireur pratique régulièrement le tir sportif et de la capacité de ce dernier à détenir et à utiliser une arme en sécurité.

Concernant la Société de Tir de Pontoise, le président délivrera un avis préalable si le tireur justifie de la réalisation d'un minimum de trois séances sur les douze derniers mois. Seul l'enregistrement de passage à l'accueil fait foi (passage de la licence devant le capteur) pour la comptabilisation du nombre de séances. Il pourra être dérogé à ce nombre minimal de trois séances, sur justification légitime (tirs dans un second club, impossibilité professionnelle, impossibilité de se déplacer...). Ce nombre de séances sur les douze derniers mois ne pourra pas, quoiqu'il en soit, être inférieur à 1.

Au regard d'une faible assiduité, le président pourra demander à un adhérent sollicitant une demande de renouvellement, de justifier de sa maîtrise d'une arme en réalisant un ou plusieurs tirs de contrôle.

G.DISCIPLINE – (Complément Article 4 des statuts)

ARTICLE 42: Organes compétents en matière disciplinaire

42-1 --- Le bureau est l'organe disciplinaire de l'association et le tireur sanctionné peut exercer un recours (appel de la sanction) auprès du comité directeur. Ce recours, adressé au président de l'association, peut être exercé sous un délai de 15 jours après le prononcé de la sanction.

42-2 --- Les faits et la sanction encourue sont portés à la connaissance du tireur, par lettre recommandée s'il encourt la radiation, par tout moyen (directement, par courrier postal, par courriel, par téléphone, aux coordonnées enregistrées sur le système de gestion des licences de la FFTIR) dans les autres cas.

42-3 --- Le tireur susceptible d'être sanctionné peut être entendu à sa demande par l'organe disciplinaire avant le délibéré.

42-4 --- La décision de l'organe disciplinaire est le fruit d'un vote à bulletin secret (scrutin majoritaire). En cas d'égalité, le Président décide de sanctionner ou non en motivant son choix.

ARTICLE 43: Non-respect du règlement intérieur

En adhérant à l'association, le membre s'engage à respecter le règlement intérieur. Toute remarque faite par un adhérent à un autre adhérent sur le respect du règlement intérieur doit être accueillie avec bienveillance.

Le responsable de permanence et les membres du comité directeur ont toute latitude pour relever et faire cesser un fait ou un trouble trouvant son origine dans le non-respect du règlement intérieur.

Au regard de la nature des faits, du trouble provoqué ou des conséquences (matérielles, corporelles, morales), après avoir rendu compte à un membre du bureau, le responsable de permanence pourra porter mention de l'incident sur le registre de permanence, en précisant

la nature, la date et l'heure des faits. Ce relevé fait foi. A l'examen des faits, l'organe disciplinaire pourra notifier un avertissement à l'intéressé (dans le respect de l'article 42).

ARTICLE 44: Perte de la qualité de membre pour motif grave

Une décision de radiation pour motif grave peut être prise dans le respect de l'article 42. Nous entendons par motif grave notamment :

- *Le non-respect délibéré des consignes de sécurité et de prudence, un comportement ou une attitude manifestement dangereuse dans le cadre de la pratique du tir ;*
- *Le vol ;*
- *Les violences exercées au sein du stand ou son emprise ;*
- *Les dégradations volontaires ;*
- *Les menaces et/ou propos désobligeants, grossiers, diffamatoires ou insultants tenus par tout moyen, à l'encontre d'un ou plusieurs membres du comité directeur, d'un responsable de permanence, d'un salarié de l'association, d'un encadrant ;*
- *Tout fait de nature à porter atteinte à la Société de Tir de Pontoise ou nuire à son image ;*
- *Une attitude incorrecte dans le stand ou ses dépendances ;*
- *Le non-respect répété du règlement intérieur (2 avertissements sur une période de 2 ans) ;*
- *La tricherie lors de tirs en compétition ou concours ;*
- *Se livrer à un commerce illicite ou trafic quelconque dans l'enceinte du stand ;*
- *Tout prosélytisme religieux ou politique.*

La radiation d'un membre actif de la STP sera immédiatement signalée à la FFTIR qui sera informée des motifs la justifiant.

H. NOUVEAUX LICENCIÉS / INVITÉS / 2nd CLUB

ARTICLE 45:

Les nouveaux licenciés devront réaliser, sur le pas de tir 10 mètres, pendant une durée minimale de 3 mois, un minimum de 12 séances avec une carabine ou un pistolet à air comprimé. Cependant, au moins 3 de ces séances devront être réalisées avec un pistolet à air comprimé (sauf si incapacité physique). Un carnet d'assiduité est délivré au nouveau licencié pour matérialiser son parcours lors de cette période. Pour se voir délivrer l'autorisation d'accéder de manière autonome aux pas de tir 25 m et 50 m, le tireur devra, valider le QCM de la FFTIR et réaliser un tir pratique contrôlé de 40 plombs (carabine ou pistolet) lors duquel il devra placer au moins 20 impacts dans le visuel de la cible.

ARTICLE 46:

Concernant les séances de découverte pour des invités non licenciés : ce type de séance ne pourra être organisé que dans le respect de la réglementation en vigueur (article R312-43-1

du Code de la Sécurité Intérieure), après en avoir demandé l'autorisation au président ou à un membre du Bureau et convenu d'une date. L'accès aux pas de tir 25 ou 50 m ne sera autorisé que sur présentation d'une pièce d'identité, et après consultation du FINIADA (*Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes*) par le président, dans le strict respect du RGPD et de manière confidentielle.

ARTICLE 47:

Les tireurs licenciés FFTIR (en cours de validité) inscrits dans un autre club peuvent adhérer à la STP, moyennant une cotisation annuelle de second club dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur. Ces tireurs devront justifier leur niveau de pratique lors de leur adhésion, afin de bénéficier ou non de l'accès aux pas de tir 25 m et 50 m.

Les tireurs extérieurs licenciés FFTIR (non adhérents 2nd club) devront payer un droit de passage à la journée. Ils doivent enregistrer leur passage à l'accueil en passant leur licence devant le capteur dédié. Ces tireurs s'engagent à respecter le règlement intérieur. La présentation de la licence n'est pas un passe-droit. Les tireurs devront justifier leur niveau de pratique lors de leur premier passage, afin de bénéficier ou non de l'accès aux pas de tir 25m et 50m. Ils n'ont pas accès au P3 (3^{ème} pas de tir 25m).

Les membres de l'association ont un accès prioritaire aux pas de tir, en cas de forte affluence. Le responsable de permanence ou tout membre du comité directeur peut à tout instant interdire l'accès à des licenciés d'autres clubs.

I. PRÊT, LOCATION, VENTE

ARTICLE 48: Location d'une armoire ou d'un casier

La Société de Tir de Pontoise loue des armoires ou casiers à ses adhérents 1^{er} club. L'armoire ou le casier loué par la STP est destiné à l'usage exclusif du locataire, pour y entreposer, sous sa responsabilité, son matériel de tir. Il est interdit d'y stocker de la poudre, ainsi que des armes, éléments d'armes, munitions ou éléments de munitions de catégorie B. Il est interdit d'y stocker de la nourriture ou des boissons. La location d'armoire ou de casiers ne constitue pas un contrat de dépôt entre l'association et le locataire, et n'implique pas un droit de garde de la part de la STP.

ARTICLE 49: Prêt / location d'arme – vente de munitions

La Société de Tir de Pontoise met à disposition de ses adhérents des armes en prêt ou en location, pour la durée d'une séance de tir. Les conditions financières de location sont fixées par le comité directeur. Seules les munitions proposées par la Société de Tir de Pontoise pourront être utilisées dans ces armes.

Les munitions de catégorie B proposées par la Société de Tir de Pontoise, sont exclusivement destinées à être tirées dans les armes de catégorie B fournies (location ou prêt) par l'association. Les étuis tirés de ces munitions devront être déposés à l'accueil en fin de tir. Toute boîte de munitions de catégorie B, non entièrement tirée, devra être remise à l'accueil pour être conservée. Elle sera mise à disposition de l'adhérent pendant un délai de 3 mois, le montant de la location de l'arme ne sera pas dû tant que la boîte contiendra des munitions. À l'issue de ce délai de 3 mois, ces munitions ne pourront plus être réclamées.

ARTICLE 50: Prêt de matériel aux compétiteurs

La STP peut prêter à ses membres participant à des compétitions, des matériels, armes, équipements ou vêtements en vue de leur entraînement et participation à des compétitions. Ils restent la propriété inaliénable de la STP. Le bénéficiaire accepte d'être le gardien de la chose prêtée, il est tenu d'assurer leur gardiennage. Le prêt ne constitue pas un droit. Les matériels prêtés devront être rendus à la première réquisition du Président.

Concernant les armes de catégorie B, elles sont conservées au sein du stand et pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être prises en compte par le bénéficiaire du prêt pour se rendre sur le lieu d'une compétition, d'un concours ou d'un stage, pour la durée de cet événement.

Ces matériels ne pourront pas être utilisés sans autorisation préalable du président, pour d'autres activités que celles effectuées en représentation de la STP (entraînement, concours, compétitions, stages).

En cas de perte, de vol, ou de détérioration du matériel, le bénéficiaire devra dédommager la STP à hauteur du préjudice subi.

Concernant le prêt d'armes aux compétiteurs : ce prêt n'est pas un dû, il est consenti sous réserve de disponibilité et de participation aux compétitions, l'école de tir et les compétiteurs mineurs étant prioritaires.

Concernant la durée de prêt des armes aux compétiteurs, il est consenti pour une durée raisonnable. L'arme devra être rendue à la première réquisition du Président, afin entre autres, de respecter la priorité de l'école de tir et de permettre la disponibilité pour les nouveaux compétiteurs.

J. RÈGLES SPÉCIFIQUES sur le PAS de TIR 25 m P3

J1 --- Le pas de tir « P3 » est équipé d'une configuration spécifique dite modulable permettant de faire cohabiter les entraînements compétiteurs sur cibles pivotantes (combiné, standard, VO) et gong (TAR) ainsi que le tir ludique/loisir (gong basculant).

Le règlement intérieur s'applique au sein de ce pas de tir, mais des règles spécifiques tenant aux exigences attendues pour y accéder, aux disciplines qui y sont pratiquées et aux calibres autorisés sont précisées ci-après :

J2 --- Ont accès au pas de tir P3 :

- 1- Les tireurs *compétiteurs dans les disciplines Pistolet 25 m FFTIR (combiné, standard, VO)*. Seuls ces derniers peuvent mettre en œuvre les cibles pivotantes.
- 2- Les tireurs *compétiteurs dans les disciplines Pistolet 25 m FFTIR TAR, pour la pratique du TAR*.
- 3- Les tireurs *d'ateliers (AGVP – Ateliers de tir sur Gong Vitesse et Précision)*.
- 4- Les tireurs *loisirs*

Les compétiteurs (Combiné, Standard, VO, TAR) sont prioritaires dans l'utilisation de ce pas de tir, notamment sur la saison printemps-été.

J3 --- L'accès au pas de tir P3 pour un tireur d'atelier ou un tireur loisir est conditionné à l'assiduité du tireur (au moins 8 séances à 25 m sur les 12 derniers mois) et à la réalisation préalable d'un tir contrôlé spécifique de 50 munitions.

Ce tir est effectué sous le contrôle d'un membre du comité directeur ou d'un tireur qualifié (CAC, BFA, BFI, responsable des entraînements), sur une cible C50, à une distance de 25 m. Il est validé si le tireur réalise 45 impacts sur 50 dans le visuel pour le tireur d'atelier, et 40 impacts sur 50 dans le visuel pour le tireur loisir, avec une bonne maîtrise de l'arme et sans commettre d'erreur de sécurité. Après validation du contrôleur et du président, le tireur obtient un droit d'accès pour la durée de la saison, renouvelable chaque saison.

J4---Toute validation d'accès est soumise à l'appréciation dans un premier temps de l'encadrement en charge du tir contrôlé, puis dans un second temps, du président. La décision de valider ou non l'accès n'est pas contestable. En cas d'échec, il appartiendra au tireur de démontrer sa qualité (technique et sécuritaire) sur une session ultérieure espacée d'un mois en justifiant d'une pratique régulière.

J5 --- Le tireur loisir ne peut accéder au P3 qu'en dehors des créneaux dédiés aux entraînements à la compétition et/ou aux ateliers.

J6 --- Le pas de tir P3 ne peut être accessible aux tireurs que s'ils sont au moins deux et si chaque tireur est détenteur du droit d'accès. Quelle que soit la catégorie d'usage du P3.

J7 --- L'accès au P3 sera systématiquement notifié à l'accueil du stand et le responsable de permanence sera informé de la présence de tireurs sur ce pas de tir.

J8 --- Seuls les pistolets et revolvers tirant des munitions de calibres 22 Long Rifle, .32 SW, .38 Special, 9 mm Parabellum et .45 AUTO sont autorisés. Une liste complémentaire de calibres autorisés pourra être mise en place et tenue à jour par le comité directeur.

J9 --- Certains types de projectiles pourront être interdits au regard de leur impact sur les pièges à balles.

J10 --- Le tir sur les gongs basculants dits « cocottes .22 Long Rifle » est strictement interdit avec tout calibre autre que 22 Long Rifle.

J11 --- Il est demandé à chaque pratiquant de ne pas manipuler les éléments qu'il ne maîtrise pas, et à l'issue de sa séance, de remettre en état les installations, de nettoyer le pas de tir (balayage, rangement, remise en état), de restaurer les gongs (peinture pour la session suivante), de faire tout signalement au responsable de permanence afin d'assurer le maintien en état des installations et leur suivi.

J12 --- Il est strictement interdit de tirer simultanément avec plusieurs armes (1 ou plusieurs tireurs) sur un même poste de tir et de tirer simultanément (plusieurs tireurs) sur un même système de gong.

J13--- Le non-respect du règlement intérieur concernant notamment les règles de sécurité (§ C) et le comportement sur les pas de tir (§ D), ainsi que le non-respect des règles spécifiques, entraîneront l'exclusion du pas de tir, une mention sur le registre de permanence et de manière automatique la perte du droit d'accès. Il sera veillé tout particulièrement à la stricte interdiction des tirs au dégainé, des tirs en déplacement, des tirs avant du poste, des tirs simultanés et des tirs croisés.

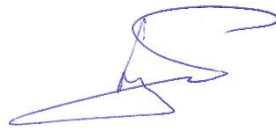
J14 --- Il sera veillé au strict respect d'un cadencement et d'un nombre de tirs par salve raisonnables. Toute remarque faite en ce sens par le responsable de permanence ou un membre du comité directeur est d'application immédiate et fera l'objet d'une mention au registre de permanence. Une réitération d'un comportement non approprié entraînera la perte du droit d'accès.

Pour le Comité Directeur de la STP, le 18 octobre 2025

Vincent RUC
Président



Ludovic HERIAULT
Secrétaire Général



Gilbert DURET
Trésorier Général

